



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV262 - 05 OCTOBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015273-0030 - ARRETE n°15-835 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens de droit public «Paris-Psy»

2015273-0031 - Arrêté modificatif n° 15-866 Modifiant l'arrêté 20979 2014/80 du 25 avril 2014 portant composition De la commission régionale paritaire d'Ile de France

2015273-0032 - Décision 15-857 autorisant la SAS Clinique Hartmann à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Hartmann

2015273-0033 - décision 15-858 autorisant la SAS SOCIETE DU CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE à créer un nouvel établissement de santé au 48 Ter boulevard Victor Hugo à Neuilly-sur-Seine par regroupement partiel des activités détenues sur les sites du CMC AMBROISE PARE, CENTRE CHIRURGICAL PIERRE CHEREST et la CLINIQUE HARTMANN

2015275-0026 - ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-078 CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

2015275-0027 - ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-079 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France

2015260-0040 - arrêté n° 2015-089 portant nomination des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrés au spectacle vivant

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

2015275-0031 - arrêté portant agrément de l'association COUP de MAIN au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

2015275-0032 - arrêté portant agrément de l'association Habitat Santé Développement Coordination Sociale au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

2015275-0028 - ARRETE portant modification de l'arrêté n° 2015091-0016 du 1er avril 2015 portant délégation de signature à Madame Lucette LASSERRE, Directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord, en matière administrative

2015275-0029 - ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 relatif à l'attribution pour l'année 2015 de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015273-0030

Signé le mercredi 30 septembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE n°15-835 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens de droit public «Paris-Psy»

ARRETE n°15-835
portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération
Sanitaire de moyens de droit public « Paris-Psy »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Paris-Psy » entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, le Groupement Public de Santé Perray-Vaucluse, l'Etablissement Public de Santé Maison-Blanche en date du 3 aout 2015 ainsi que l'EPRD 2015 du Groupement ;
- CONSIDERANT que le 26 mars 2013, le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement public de santé de Maison-Blanche, le Groupement public de santé Perray-Vaucluse, les Hôpitaux de Saint-Maurice et l'Association de Santé Mentale du 13e arrondissement de Paris ont créé la Communauté Hospitalière de Territoire (CHT) parisienne pour la psychiatrie qui a pour objet de mettre en œuvre un projet médical commun ; Par ailleurs, l'Etablissement public de santé de Maison Blanche, le Groupement de Santé Perray-Vaucluse, le Centre Hospitalier Sainte Anne ont mis en œuvre une convention de direction commune ; que les établissements membres du Groupement ont la volonté d'organiser la mutualisation des moyens qu'ils ont respectivement affectés à leurs fonctions support ;
- CONSIDERANT que la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Paris-Psy» respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Paris-Psy » est approuvée.

Il s'agit d'un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens, personne morale de droit public.

ARTICLE 2 : Le Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Paris-Psy » a pour objet de faciliter, améliorer et développer l'activité des membres, par la mutualisation des moyens affectés par chacun aux fonctions supports suivantes :

- les activités de la Direction de l'ingénierie, des travaux et de la maintenance ;
- les activités de la Direction des achats et de la logistique ;
- Les activités de la Direction des systèmes d'information ;
- les activités de la Direction de la communication ;
- les activités de la Direction de la qualité et de la gestion des risques ;
- les activités de la Direction de la formation ;
- le service des majeurs protégés ;
- le service de santé au travail.

A cette fin, le Groupement :

- est le support de l'intervention commune des personnels médicaux et non médicaux employés par les membres ;
- bénéficie de la mise à disposition des locaux et des équipements, propriété des membres, qui sont nécessaires au fonctionnement ;
- a la possibilité de conclure tout contrat d'intérêt commun, notamment pour acquérir, réaliser ou gérer des équipements d'intérêt commun.

ARTICLE 3 : Les membres Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Paris-Psy » sont :

- le Centre Hospitalier Sainte-Anne, établissement public de santé, 1 rue Cabanis, 75674 Paris Cedex 14, inscrit au n° FINESS sous le n° 750000499 ;
- l'Établissement Public de Santé Maison-Blanche, établissement public de santé, 6-10, rue Pierre Bayle - 75020 Paris, inscrit au n° FINESS sous le n° 750034308 ;
- le Groupement Public de Santé Perray-Vaucluse, établissement public de santé, 15 Avenue de la Porte de Choisy, 75013 PARIS, inscrit au n° FINESS sous le n° 910140011, représenté par sa directrice de site en exercice.

ARTICLE 4 : Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Paris-Psy » est fixé à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier Sainte-Anne
1 rue Cabanis,
75674 Paris Cedex 14

ARTICLE 5 : Le Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Parsi-Psy » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Tout avenant à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France.

Chaque année, avant le 30 mars, le Groupement de Coopération Sanitaire transmet au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France un rapport d'activité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le 30 septembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015273-0031

Signé le mercredi 30 septembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté modificatif n° 15-866 Modifiant l'arrêté 20979 2014/80 du 25 avril 2014 portant composition De la commission régionale paritaire d'Ile de France

Arrêté modificatif n° 15-866
Modifiant l'arrêté 20979 2014/80 du 25 avril 2014 portant composition
De la commission régionale paritaire d'Ile de France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6152-325 du code de la santé publique;
- Vu le décret n°2013-843 du 20 Septembre 2013 relatif aux commissions régionales paritaires placées auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2007 modifié relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire;
- Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France;
- Vu l'arrêté 20979 2014/80 du 25 avril 2014 portant composition de la Commission Régionale Paritaire d'Ile de France

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La commission régionale paritaire est composée de vingt-quatre membres (douze membres représentant les personnels médicaux hospitaliers, douze membres représentant les établissements de santé et l'agence régionale de santé).

1/ En qualité de représentants (titulaires et suppléants) des personnels médicaux :

1.1 En qualité de représentants des praticiens hospitaliers et des personnels enseignants hospitaliers :

- représentants titulaires et suppléants désignés par l'organisation syndicale Avenir Hospitalier;

Titulaires	Suppléants
Monsieur le Docteur Michel DRU Hôpital Henri Mondor AP-HP	Monsieur le Docteur Wilfrid SAMMUT C.H de Versailles
Monsieur le Docteur Patrick DASSIER Hôpital Européen Georges Pompidou AP-HP	Monsieur le Docteur Laurent HEYER Hôpital Lariboisière – AP-HP

- représentants titulaires et suppléants désignés par la CPH (confédération des praticiens des hôpitaux);

Titulaires	Suppléants
Monsieur le Docteur Emmanuel KOSADINOS E.P.S Ville Evrard	Madame le Docteur Marie-José CORTES C.H François Quesnay
Monsieur le Docteur Denis CAZABAN G.H.I le Raincy Montfermeil	Monsieur le Docteur Xavier PALETTE C.H Sud-Essonne

- représentants titulaires et suppléants désignés par la CMH (coordination médicale hospitalière);

Titulaires	Suppléants
Monsieur le Docteur Norbert SKURNIK E.P.S Maison Blanche	Madame le Docteur Catherine BOITEUX C.H Sainte-Anne
Monsieur le Docteur Jean Christophe PAQUET C.H Longjumeau	Monsieur le Docteur Rémy COUDERC Hôpital Armand Trousseau AP-HP

- représentants titulaires et suppléants désignés par l'INPH (inter syndicat national des praticiens hospitaliers);

Titulaires	Suppléants
Monsieur le Docteur Alain JACOB C.H Sud Francilien	Monsieur le Docteur J. Louis CHABERNAUD Hôpital Antoine Béclère AP-HP
Monsieur le Docteur Michel TRIANTAFYLLOU CASH de Nanterre	Monsieur le Docteur Philippe MONTUPET C.H.U Le Kremlin Bicêtre AP-HP

- représentants titulaires et suppléants désignés par le SNAM-HP;

Titulaires	Suppléants
Monsieur le Docteur Roland RYMER AP-HP	Monsieur le Docteur Patrick HARDY C.H.U Le Kremlin Bicêtre AP-HP
Monsieur le Docteur Pascal BEROUD C.H.G de Meaux	Monsieur le Docteur Christophe SEGOUIN Hôpital Lariboisière AP-HP

1.2 En qualité de représentant titulaire et suppléant des chefs de clinique-assistants des hôpitaux et assistants des hôpitaux désignés par l'ISNCCA :

Titulaire	Suppléant
Monsieur le Docteur Julien LENGLET Hôpital Necker AP-HP	Madame le Docteur Aude VAN EFFENTERRE Institut Mutualiste Montsouris Paris

1.3 En qualité de représentants des internes :

Titulaires	Suppléants
Madame Leslie GRICHY (SIHP) Monsieur Stefan NERAAL (SRP-IMG)	Madame Hélène CHARTIER (SIHP) Monsieur Thibaut HERRENKNECHT (SRP-IMG)

2/ En qualité de représentants des directeurs et des présidents de commission médicale d'établissement:

2.1 En qualité de représentants titulaires et suppléants des directeurs d'établissement :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Denis FRECHOU Hôpitaux de Saint Maurice	Monsieur Alexandre AUBERT G.H Eaubonne Montmorency
Monsieur Didier HOELTGEN CHI de Villeneuve Saint Georges	Monsieur Jean PINSON C.H.I Aulnay-sous-Bois
Madame Hélène OPPETIT D.O.M.U AP-HP	Madame Marion LOPEZ G.H Paris Sud AP-HP
Madame Laure WALLON Hôpital Jean-Verdier AP-HP	Monsieur Bruno TERRINE G.H Pitié Salpêtrière-Charles Foix AP-HP

2.2 En qualité de représentants titulaires et suppléants des présidents de CME :

Titulaires	Suppléants
Monsieur le Docteur Alain MERCUEL C.H Sainte-Anne	Madame le Docteur Sylvia RENER EPS Ville Evrard
Monsieur Pierre CHARESTAN C.H.I Aulnay-sous-Bois	Monsieur François LHOTE C.H de Saint Denis
Monsieur le Professeur Thierry CHINET Hôpitaux Universitaires Paris Ile de France Ouest AP-HP	Monsieur le Professeur Bertrand GUIDET Hôpitaux Universitaires Paris Ile de France Est AP-HP
Monsieur Karim LACHGAR G.H Eaubonne-Montmorency	Monsieur Moncef KETARI C.H.I de Villeneuve Saint Georges

2.3 En qualité de représentants de l'ARS Ile-de-France :

2.3.1 En qualité de représentants titulaires de l'ARS Ile-de-France :

- **Monsieur Christophe DEVYS** : Directeur Général
- **Madame Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE** : Directrice de la D.O.S.M.S
- **Madame Christine SCHIBLER** : Directrice du Pôle Etablissements de Santé
- **Monsieur le Professeur Bernard REGNIER** : Chargé des relations Hospitalo-Universitaires

2.3.2 En qualité de représentants suppléants de l'ARS Ile-de-France:

- **Madame Anne HGOBURU** : Responsable du Département Gouvernance
- **Monsieur Sébastien FIRROLONI** : Directeur du Pôle Ressources Humaines en Santé
- **Monsieur le Docteur Romain HELLMANN**: Référent thématique Régional PDSES Urgences
- **Monsieur Ghislain PROMONET** : Adjoint à la Directrice du Pôle Etablissements de Santé

ARTICLE 2 : Les membres de la commission régionale paritaire titulaires ou suppléants venant, au cours de leur mandat, à cesser les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés ou à être mis en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en disponibilité ou en détachement sont remplacés dans les conditions fixées aux articles 1^{er}, 4 et 5 de l'arrêté du 25 Mars 2007 modifié pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France.

Fait à Paris le 30 Septembre 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015273-0032

Signé le mercredi 30 septembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Décision 15-857 autorisant la SAS Clinique Hartmann à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Hartmann

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-857

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°15-035 du 10 février 2015 et n°15-585 du 10 juillet 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A.S CLINIQUE HARTMANN (EJ 920000973), dont le siège social est situé 26 boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la CLINIQUE HARTMANN (ET 920300761)26 boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY-SUR-SEINE ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que l'établissement est autorisé à pratiquer l'activité de médecine en hospitalisation partielle sur le site de la Clinique Hartmann, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de médecine sur le territoire des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que le promoteur a été autorisé à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète à titre transitoire sur le site de la Clinique Hartmann par un courrier du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 10 février 2014 ;

que cette autorisation d'exercice à titre transitoire s'inscrivait dans le cadre du projet initial de regroupement des activités de soins et équipements matériels lourds détenus sur les sites du centre chirurgical Ambroise Paré, du centre chirurgical Pierre Cherest et de la Clinique Hartmann, autorisé par la décision n°11-208 en date du 26 mai 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

que le Directeur général de l'Agence régionale de santé a prononcé la caducité du projet de regroupement susvisé le 23 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète à titre transitoire site de la Clinique Hartmann a fait l'objet d'une prorogation par courrier du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 26 mai 2015 ;

que l'échéance de cette autorisation prend fin le 31 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le promoteur a déposé concomitamment à la présente demande, une nouvelle demande de création d'un établissement de santé sur un nouveau site par regroupement partiel des activités de soins et des équipements matériels lourds détenus sur les sites du centre chirurgical Ambroise Paré, de la Clinique Hartmann et du Centre chirurgical Pierre Cherest ;

CONSIDERANT que la présente demande portant sur l'autorisation d'activité de médecine au sein d'un service de 17 lits dédiés intégralement à la cancérologie s'intègre dans un projet médical conjoint entre le CMC Ambroise Paré – Pierre Cherest, la Clinique Hartmann et l'Institut Hospitalier Franco-Britannique ;

que l'activité de médecine en hospitalisation complète s'inscrit en coordination avec le service de chimiothérapie situé sur le site Hartmann en complément des activités de curiethérapie et de chirurgie carcinologique et en lien étroit avec le service de radiothérapie installé sur le site de l'IHFB ;

que la population accueillie est constituée de patients tous atteints d'un cancer métastasé, présentant de multiples affections aggravées par un état général très altéré (hypovolémie, dénutrition, douleurs, anémie) et nécessitant des soins médicaux lourds associés à des soins de confort.

que le projet médical vise à garantir la continuité des soins en cancérologie en particulier lors de complications liées aux traitements ou à l'évolution de la maladie ;

CONSIDERANT que la prise en charge des patients hospitalisés est réalisée dans le cadre du 3C Hauts-de-Seine Nord ;

que le promoteur adhère au réseau SCOP et participe aux travaux d'Oncorif;

CONSIDERANT que la permanence de soins est assurée par les gardes de 6 médecins urgentistes, de nuit de 20h à 8h et les dimanches et jours fériés de 8h à 20h, ainsi que par une astreinte de deux médecins en charge du service ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux priorisations territoriales du SROS-PRS et s'inscrit en cohérence avec les orientations du schéma dans ses volets médecine et cancérologie notamment concernant le parcours cancérologique de la personne âgée et le renforcement de la coordination entre établissements de référence ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont respectées sur le site ;

CONSIDERANT que cette activité est implantée de façon provisoire dans les locaux de la clinique Hartmann ; qu'il est en effet prévu qu'elle soit transférée sur le nouveau site du nouveau centre chirurgical Ambroise Paré (48 TER), lors de la mise en œuvre du nouveau projet de regroupement ;

que l'ouverture du nouvel établissement est prévue pour 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La S.A.S CLINIQUE HARTMANN est **autorisée** à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la CLINIQUE HARTMANN 26 boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30 septembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015273-0033

Signé le mercredi 30 septembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

décision 15-858 autorisant la SAS SOCIETE DU CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE à créer un nouvel établissement de santé au 48 Ter boulevard Victor Hugo à Neuilly-sur-Seine par regroupement partiel des activités détenues sur les sites du CMC AMBROISE PARE, CENTRE CHIRURGICAL PIERRE CHEREST et la CLINIQUE HARTMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-858

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°15-035 du 10 février 2015 et n°15-585 du 10 juillet 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A.S SOCIETE DU CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE (EJ 920810736) dont le siège social est situé 25 boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un nouvel établissement de santé par regroupement partiel des activités de soins et équipements matériels lourds détenus sur les sites du CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE (ET 920300753), du CENTRE CHIRURGICAL PIERRE CHEREST (ET 920300712) et de la CLINIQUE HARTMANN (ET 920300761) au 48 ter boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY-SUR-SEINE (ET à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une opération de regroupement au sein d'un même territoire de santé, la demande est sans incidence sur les bilans des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les activités de médecine, de chirurgie, de traitement du cancer, de cardiologie interventionnelle, de chirurgie cardiaque, de réanimation, de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) et des équipements matériels lourds sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que le promoteur a été autorisé par décision n°11-208 en date du 26 mai 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé à créer un établissement de santé par regroupement des activités de soins et équipements matériels lourds détenus sur les sites du CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE, du CENTRE CHIRURGICAL PIERRE CHEREST et de la CLINIQUE HARTMANN ;

que le Directeur général de l'Agence régionale de santé a constaté la caducité du projet de regroupement susvisé le 23 octobre 2014, l'opération n'ayant pas pu être réalisée dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les activités du groupe sont aujourd'hui exercées sur trois sites situés à proximité, le site HARTMANN, le site PIERRE CHEREST et le site AMBROISE PARE ;

CONSIDERANT que les activités de soins suivantes sont autorisées sur le site du CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE:

- médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
- chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire,
- réanimation pour les adultes,
- chirurgie cardiaque pour les adultes,
- traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale en :
 - hémodialyse en centre
 - dialyse à domicile par dialyse péritonéale,
 - hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,
- activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes de type 1 (actes de rythmologie) et de type 3 (actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte),

- traitement du cancer pour les adultes pour les pratiques thérapeutiques suivantes :
 - chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil (digestifs, urologiques),

que le centre chirurgical AMBROISE PARE dispose par ailleurs des équipements matériels lourds suivants :

- scanographe,
- IRM ;

CONSIDERANT que les activités de soins suivantes sont autorisées sur le site du CENTRE CHIRURGICAL PIERRE CHEREST :

- médecine en hospitalisation de jour,
- chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire,
- activité clinique d'assistance médicale à la procréation pour les modalités de :
 - prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP,
 - transfert des embryons en vue de leur implantation,
 - prélèvement des spermatozoïdes ;

CONSIDERANT que les activités de soins suivantes sont autorisées sur le site de la CLINIQUE HARTMANN :

- médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
- chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire,
- traitement du cancer pour les adultes pour les pratiques thérapeutiques suivantes :
 - chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil (mammaires, gynécologiques, cancers ORL et maxillo faciaux)
 - chirurgie des cancers dans les localisations non soumises à seuil,
 - chimiothérapie,
 - curiethérapie,
 - autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;

que la SA CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE HARTMANN dispose en outre sur ce site des équipements matériels lourds suivants:

- scanographe,
- IRM ;

CONSIDERANT que ce nouveau projet de regroupement du CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE, du CENTRE CHIRURGICAL PIERRE CHEREST et de la CLINIQUE HARTMANN vise à garantir une optimisation des prises en charge des patients, une organisation efficiente et une rationalisation de coûts de fonctionnement ; qu'il prévoit :

- la fermeture du site HARTMANN,
- la réalisation des activités d'orthopédie et du centre du rachis sur le site actuel de la clinique AMBROISE PARE qui conserve ses autorisations de médecine, de chirurgie, le scanner et l'IRM ;

- la création d'un nouveau site situé au 48 TER Boulevard Victor Hugo sur lequel seront regroupées les activités de soins suivantes : médecine, chirurgie, l'ensemble des autorisations de traitement du cancer détenues aujourd'hui sur deux sites distincts, les activités de cardiologie interventionnelle, la chirurgie cardiaque, la réanimation, les activités autorisées pour le traitement de l'IRC et l'imagerie (scanner et IRM) ;

que le dossier tel que déposé dans la fenêtre du 1 er mars au 30 avril 2015 ne concerne pas l'activité d'AMP autorisée sur le site du centre PIERRE CHEREST ; que la structure prévoit de déposer prochainement un projet concernant cette activité ;

CONSIDERANT

que le projet médical est développé autour de quatre grands pôles :

- le pôle thoracique,
- le pôle cancer,
- le pôle squelette,
- le pôle de spécialités ;

que l'activité des pôles est complétée par les activités dites transversales :

- l'imagerie et les explorations fonctionnelles,
- l'anesthésie réanimation avec une prise en charge de la douleur,
- la kinésithérapie et la balnéothérapie,
- l'AMP ;

CONSIDERANT

ainsi, que les activités suivantes exercées actuellement sur les sites du CENTRE CHIRURGICAL PIERRE CHEREST, du CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE et de la CLINIQUE HARTMANN doivent faire l'objet du regroupement sur le nouveau site à construire, au 48 ter boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY-SUR-SEINE :

- médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
- chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire,
- traitement du cancer pour les adultes pour les pratiques thérapeutiques suivantes :
 - chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil (mammaires, gynécologiques, digestifs, urologiques, cancers ORL et maxillo faciaux) ;
 - chirurgie des cancers dans les localisations non soumises à seuil,
 - chimiothérapie,
 - curiethérapie,
 - autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;
- activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes de type 1 (actes de rythmologie) et de type 3 (actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte),
- réanimation pour les adultes,
- chirurgie cardiaque pour les adultes,

- traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale en :
 - hémodialyse en centre
 - dialyse à domicile par dialyse péritonéale
 - hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,

en outre, que les équipements matériels suivants, installés sur le site HARTMANN, feront l'objet du regroupement sur le nouveau site:

- scanographe,
- IRM ;

CONSIDERANT que les activités et équipements autorisés suivants seront maintenus sur le site actuel du CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE:

- médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
- chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire,
- scanographe,
- IRM ;

CONSIDERANT que les activités suivantes restent autorisées sur le site du CENTRE CHIRURGICAL PIERRE CHEREST:

- activité clinique d'assistance médicale à la procréation pour les modalités de :
 - prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP,
 - transfert des embryons en vue de leur implantation,
 - prélèvement des spermatozoïdes ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du SROS- PRS et avec les préconisations territoriales du schéma pour le nord des Hauts-de Seine ; qu'il présente une synergie d'activités, de moyens techniques et de personnels avec un souci d'efficacité et de réduction des coûts pour la structure ;

que le projet médical est cohérent ; qu'il est centré sur des pôles d'activités répondant à des problèmes de parcours de soins pour lesquels il y a une forte demande;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement envisagées répondent aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT que l'ouverture du nouvel établissement est prévue pour 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La S.A.S SOCIETE DU CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE est **autorisée** à créer un nouvel établissement de santé au 48 ter boulevard Victor Hugo à NEUILLY-SUR-SEINE par regroupement partiel des activités de soins et équipements matériels lourds détenus sur les sites du CMC AMBROISE PARE, du CENTRE CHIRURGICAL PIERRE CHEREST et de la CLINIQUE HARTMANN selon la répartition des activités et équipements matériels lourds précisée dans le tableau annexé à la présente décision.

ARTICLE 2 : Cette opération de regroupement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service des activités de soins et équipements devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité des autorisations pour les activités et équipements regroupés sur le nouveau site est de 5 ans à compter de la date de réception par le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la déclaration susvisée.

L'opération de regroupement autorisée n'a pas d'incidence sur la durée de validité des autorisations concernant les activités et équipements matériels lourds maintenus sur les sites actuels.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30 septembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015275-0026

Signé le vendredi 02 octobre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-078 CONSTATANT LA CESSATION
DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-078
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2015/301 du 18 septembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 21 avril 1976, portant octroi de la licence n°91#000117 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise Centre commercial Ulis Ville – Avenue des Champs Lasniers aux ULIS (91940) ;
- VU le courrier en date du 22 septembre 2015 par lequel Monsieur Jacques DELSART déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise Centre commercial Ulis Ville – Avenue des Champs Lasniers aux ULIS (91940) dont il est titulaire ;
- CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont il est titulaire à compter du 15 octobre 2015 au matin ;
- CONSIDERANT que le pharmacien précise ne pas être en mesure de remettre l'exemplaire original de sa licence à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La cessation définitive d'activité à compter du 15 octobre 2015 de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Jacques DELSART, sise Centre commercial Ulis Ville – Avenue des Champs Lasniers aux ULIS (91940), est constatée.

La licence n°91#000117 sera caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02 Octobre 2015

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

L'Adjoint au Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

signé

Aquilino FRANCISCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015275-0027

Signé le vendredi 02 octobre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-079 PORTANT AUTORISATION DE
TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2015-079
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2015/301 du 18 septembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 19 avril 1943 portant octroi de la licence n° 92#001033 à l'officine de pharmacie sise 47 avenue Henri Barbusse à CLAMART (92140) ;
- VU la demande enregistrée le 5 juin 2015 présentée par Madame Thi TRAN-NGUYEN, gérant et exploitant individuel de la PHARMACIE NGUYEN-TRAN, sise 47 avenue Henri Barbusse à CLAMART (92140), en vue du transfert de son officine de pharmacie vers le 134 avenue Henri Barbusse à CLAMART (92140);
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 16 juin 2015 par le responsable du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Hauts-de-Seine en date du 25 juin 2015 ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 5 septembre 2015 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 11 septembre 2015;

VU l'avis du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 29 septembre 2015;

CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à environ 550 m de l'emplacement actuel de l'officine, à l'extrémité est de la commune ;

CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Thi NGUYEN-TRAN, pharmacien titulaire, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 47, avenue Henri Barbusse vers le 134 avenue Henri Barbusse, au sein de la même commune de CLAMART (92140).

ARTICLE 2 : La licence n° 92#002353 est octroyée à l'officine sise 134 avenue Henri Barbusse, à CLAMART (92140).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3 : La licence n° 92#001033 devra être restituée à l'Agence régionale de santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02 Octobre 2015

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

L' Adjoint au Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

Signé

Aquilino FRANCISCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015260-0040

Signé le jeudi 17 septembre 2015

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France

arrêté n° 2015-089 portant nomination des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrés au spectacle vivant



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N°2015- 089

portant nomination des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du Traité ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU le décret n°2009-633 du 6 juin 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'actions des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant, et notamment son article 7 ;
- SUR proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles de la région d'Ile-de-France ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission consultative régionale chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant au titre des années 2016 et 2017 :

Pour le Collège danse :

Cédric ANDRIEUX, Artiste chorégraphique, interprète, conseiller, assistant
Tristan BARANI, Chargé des relations publiques Théâtre de Vanves – programmation danse
Alexandra BAUDELLOT, Co-Directrice des Laboratoires d'Aubervilliers
Jacques BLANC, Conseiller artistique

Jean-Christophe BOISSONNADE, Administrateur – Banlieue Bleues
Serge BONTEMPS, Personne compétente issue du public – profession : Médecin
Christine BOMBAL, Chargée de production – artiste chorégraphique – interprète
Gwénola DAVID, Journaliste-critique danse-théâtre-arts du cirque
Marie DIDIER, Administratrice et programmatrice danse/SN de St Quentin en Yvelines
Céline GALLET, Directrice du bureau de production Garde Robe
Marie GLON, Rédactrice en chef de la revue/ Repères
François LAROCHE-VALIERE, Chorégraphe-Auteur
Séverine MAGRY, Chargée du développement de la danse – Le Prime
Laurent MASSONI, Responsable du développement des publics et des actions artistiques et culturelles du Théâtre National de Chaillot
Ludovic MOREAU, Secrétaire Général – L'Onde Théâtre-centre d'Art
Frédéric PEROUCHINE, Chargé de production et de diffusion – Secteur compagnies indépendantes
Agathe PFAUWADEL, Artiste chorégraphique, interprète et pédagogue
Elsa SARFATI, Directrice de l'Espace 1789
Sébastien VIN, Responsable des relations publics et de la communication – Studio Théâtre de Vitry

Pour le Collège musique :

Benoît BENICHO, Metteur en Scène
Frédéric BLONDY, Compositeur
Alex DUTHIL, Journaliste
Edouard FOURE CAUL FUTY, Producteur délégué France Musique
Florence GUIGNOLET, Musicienne, directrice pédagogique au CRR de Paris
Emmanuel HONDRE, Directeur du Département concerts et spectacles de la Philharmonie de Paris
Catherine KOLLEN, Directrice artistique de l'Arcal
Sébastien LAGRAVE, Directeur du Festival Africolor
Dominique LAULANNE, Directeur de la Maison de la Musique à Nanterre
Xavier LEMETTRE, Directeur de la Dynamo de Banlieues Bleues
Fabien LHERISSON, Directeur du Plan – SMAC
Joséphine MARKOVITS, Co-directrice du Festival d'Automne
Lionel MASSETAT, Directeur de la Scène nationale du Théâtre de Saint-Quentin en Yvelines
Isabelle MECHALI, Directrice artistique du festival Jazz au fil de l'Oise
Blaise MERLIN, Directeur du Festival Jazz Nomades – La voix est libre
Rabah MEZOUANE, Programmateur à l'Institut du monde arabe
Alice ORANGE, Directrice de l'Entracte, Scène conventionnée musique, danse et théâtre
Catherine PEILLON, Journaliste, éditrice
Agnès PUISSILIEUX, Cheffe de projet Collegium Musicae – Sorbonne Universités
Pierre QUENEHEN, Administrateur adjoint du Théâtre national de Chaillot
Nathalie RAPPAPORT, Directrice du Festival de Saint-Denis
Diana SOH, Compositrice
Aude TORTUYAUX, Programmatrice musique Tandem Scène nationale Douai-Arras
Jean-Pierre VIVANTE, Directeur du Triton, Scène de musiques actuelles
Wilfried WENDLING, Directeur de la Muse en Circuit
Laetitia ZAEPFFEL, Co-directrice de l'Atelier du Plateau
Camel ZEKRI, Compositeur, improvisateur et directeur des Arts Improvisés

Pour le Collège théâtre :

Serco AGHIAN, Personnalité qualifiée
Rachid AKBAL, Directeur artistique de la Compagnie le Temps de Vivre
Feriel BAKOURI, Directrice adjointe Nouveau Théâtre de Montreuil - CDN
Isabelle BARBERIS, Professeur au sein de l'Université Paris-Diderot

Farid BENTAIEB, Directeur du Théâtre Jean Arp Scène conventionnée marionnettes
Dominique BERODY, Délégué Général Jeunesse du CDN de Sartrouville
Christophe BLANDIN-ESTOURNET, Directeur du Théâtre de l'Agora Scène nationale d'Evry et de l'Essonne
Mathieu BRAUNSTEIN, Journaliste
Serge CALVIER, Directeur de Nil Admirari
Marie-France CARRON, Secrétaire générale du Théâtre de la Cité Internationale
Sarah CHAUMETTE, Actrice
Anna DEFENDINI, Responsable de la programmation théâtrale au sein du CCAS
Vincent ECHES, Directeur de La Ferme du Buisson – Scène nationale de Marne-la-Vallée
Frédéric FACHENA Codirecteur du Collectif 12
Coco FELGEIROLLES, Professeur d'art dramatique au sein du Conservatoire de Cergy-Pontoise
Christine FRIEDEL, Personnalité qualifiée
Nicole GAUTIER, Personnalité qualifiée
Claire GUIEZE, Administratrice de compagnies théâtrales au sein de la structure Le Petit Bureau
Véronique HOTTE journaliste
Marc JEANCOURT-GALIGNANI, Directeur du Théâtre Firmin Gémier La Piscine Pôle national des Arts du Cirque
Alexandre KRIEF, Directeur du Théâtre Romain Rolland - Scène conventionnée
Marc LE GLATIN, Directeur du Théâtre de Chelles Scène conventionnée
Johnny LEBIGOT, Directeur artistique du Théâtre de L'échangeur
Caroline LOIRE, Directrice de A suivre Productions
Caroline MARCILHAC, Directrice du Théâtre Ouvert
Jean-François PERRIER, Personnalité qualifiée
Hervé PINCZAK, Professeur de philosophie
Anne QUENTIN, Journaliste
François RANCILLAC Directeur du Théâtre de l'Aquarium
Armelle VERNIER, Directrice du Théâtre d'Houdremont, scène conventionnée - La Courneuve

Article 2 :

La direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France assiste administrativement cette commission consultative, assure son secrétariat et établit le procès-verbal des délibérations et des votes.

Article 3 :

Conformément à l'article 7.VI du décret 2015-641 sus-visé, les frais de déplacement et de séjour générés par la participation aux travaux de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant seront pris en charge par la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France.

Les modalités de cette prise en charge seront conformes au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 4 :

La dépense est imputable sur les crédits du budget du ministère de la culture et de la communication Bop 224, action 07, sous-action 10 pour les frais de déplacement.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **17 SEP. 2015**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Jean-François Carencu
Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015275-0031

Signé le vendredi 02 octobre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté portant agrément de l'association COUP de MAIN au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale



PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association COUP DE MAIN
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association Coup de main le 2 juillet 2015, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.
- La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9
- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1

visé à l'article R 365-1-3 a,) b) et c) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Coup de Main, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Ile de France (Paris et Seine-Saint-Deni

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association Coup de Main pour les activités suivantes :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.

visé à l'article R 365-1-3 a), du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Coup de Main est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris et de Seine-Saint-Denis.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association Coup de Main est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris et de Seine-Saint-Denis.

Paris le - 2 OCT. 2015

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Ile de France



Jean Martin DELORME





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015275-0032

Signé le vendredi 02 octobre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté portant agrément de l'association Habitat Santé Développement Coordination
Sociale au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique



PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association Habitat Santé Développement Coordination Sociale
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105-0004 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par HSD Coordination Sociale le 18 août 2015, auprès du Préfet de Région,

VU la demande d' HSD Coordination Sociale en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité d'HSD Coordination Sociale à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne),

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à HSD Coordination Sociale pour les activités suivantes :

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association HSD Coordination Sociale est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association HSD Coordination Sociale est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne.

Paris le - 2 OCT. 2015

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Ile de France



Jean Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015275-0028

Signé le vendredi 02 octobre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

ARRETE portant modification de l'arrêté n° 2015091-0016 du 1er avril 2015 portant délégation de signature à Madame Lucette LASSERRE, Directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord, en matière administrative



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS
Bureau des affaires générales

ARRETE

**portant modification de l'arrêté n° 2015091-0016 du 1^{er} avril 2015
portant délégation de signature à Madame Lucette LASSERRE,
Directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord,
en matière administrative**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de justice administrative,
- VU** le code des transports et notamment ses articles L6412-1 à L6412-3,
- VU** le code de l'aviation civile et notamment ses articles R330-18, R330-19 et R330-19-1,
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 modifiée portant réforme de la planification,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 modifiée relative à la sécurité quotidienne,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

- VU** le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 (2°) du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),
- VU** le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 modifié relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,
- VU** le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU** l'arrêté ministériel du 13 octobre 2014 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,
- VU** l'arrêté interministériel du 30 avril 2015 portant mutation de Monsieur Stéphane CORCOS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts à la DGAC/Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord, à compter du 1^{er} juillet 2015, pour exercer les fonctions de chef de département SR2,
- VU** l'arrêté interministériel du 5 août 2015 mettant fin à la disponibilité pour convenances personnelles de Monsieur Eric STRALEC, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts,
- VU** l'arrêté n° 2015091-0016 du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Madame Lucette LASSERRE, Directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord, en matière administrative,
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015091-0016 du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Madame Lucette LASSERRE, Directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord, en matière administrative, susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Délégation de signature est donnée à Madame Lucette LASSERRE, ingénieure en cheffe des ponts, des eaux et forêts, Directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord, à l'effet de signer au nom du préfet de la région d'Ile-de-France : la délivrance, la transformation en licence temporaire, la suspension et le retrait de la licence d'exploitation de transporteur

aérien et l'autorisation d'exploiter des services aériens mentionnés aux articles L6412-1 à L6412-3 du code des transports, l'autorisation d'utiliser un aéronef immatriculé à l'étranger et l'autorisation d'affréter un aéronef d'un autre transporteur aérien, et de proposer les transactions prévues par l'article R330-18 du code de l'aviation civile.

Les décisions susvisées sont applicables aux entreprises ayant leur principal établissement ou leur siège social dans la région d'Ile-de-France, si ces entreprises exploitent uniquement des aéronefs d'une masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes ou d'une capacité inférieure à 20 sièges, sauf si cette entreprise exploite des services réguliers internationaux. »

Article 2

L'article 2 de l'arrêté n° 2015091-0016 du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Madame Lucette LASSERRE, Directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord, en matière administrative, susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme Lucette LASSERRE, délégation est consentie aux agents suivants placés sous son autorité dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1^{er} :

- Monsieur Stéphane CORCOS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du département surveillance et régulation d'Athis-Mons,*
- Monsieur François-Xavier DULAC, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au chef du département surveillance et régulation d'Athis-Mons,*
- Monsieur Eric STRALEC, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du département surveillance et régulation de Roissy Charles de Gaulle,*
- Monsieur Jean-Claude CAYE, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de cabinet de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord,*
- Monsieur Maxime LECLERE, ingénieur des mines, chargé de mission développement durable auprès de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord,*
- Monsieur Michel EL MAARI, attaché principal d'administration de l'aviation civile, chef de division régulation et développement durable. »*

Article 3

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 2 octobre 2015

Signé :

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015275-0029

Signé le vendredi 02 octobre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 relatif à l'attribution pour l'année 2015 de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE N°

du 2 octobre 2015

modifiant l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 relatif à l'attribution pour l'année 2015 de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE, PREFET de PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 modifiée portant organisation de la formation professionnelle dans le cadre de l'éducation permanente ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2007 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 relatif à l'attribution pour l'année 2015 de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique ;
- VU la circulaire du 7 juillet 2014 relative à la mise en œuvre de l'attribution pour l'année 2015 de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique pour la campagne 2014-2015 ;

CONSIDERANT que Mme Aïda OSMANI, Mme Hafida SOUALHI et Mme Soraya SOUALHI n'ont pas justifié de leur assiduité à la préparation du concours pour lequel elles ont bénéficié de l'allocation pour l'année 2015 malgré plusieurs relances de la préfecture ;

CONSIDERANT que Mme Aïda OSMANI, Mme Hafida SOUALHI et Mme Soraya SOUALHI n'ont donc pas respecté les clauses prévues par l'arrêté ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste des bénéficiaires de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique pour la campagne 2014-2015 est modifiée.

Mme Aïda OSMANI, Mme Hafida SOUALHI, Mme Soraya SOUALHI sont retirées de la liste des bénéficiaires de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique pour la campagne 2014-2015.

Article 2 :

Elles devront rembourser au Trésor Public la somme de 1 000 € (mille euros) correspondant au premier versement qu'elles ont déjà perçu.

Article 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région d'Île-de-France et fera l'objet d'une notification aux intéressées.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France

Préfet de Paris

signé

Jean-François CARENCO